



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-084

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2019-11-14-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie BARNAY (2 pages) Page 3
- 58-2019-11-14-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-11-14-002 - Arrêté autorisant la commune de Druy-Parigny à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 8
- 58-2019-11-14-001 - Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 10
- 58-2019-11-19-001 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers, située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre (8 pages) Page 15

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-11-21-001 - AP 2019-1004 modifiant la composition de la commission de la contrôle de Gimouille (12 pages) Page 24
- 58-2019-11-18-003 - AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme BIRAGHI (1 page) Page 37
- 58-2019-11-18-001 - Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels de la SAS Clinique de Cosne sur Loire (2 pages) Page 39
- 58-2019-11-18-002 - Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels du groupement d'intérêt économique du scanner du Pôle de santé de Cosne sur Loire (2 pages) Page 42
- 58-2019-11-21-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire (5 pages) Page 45
- 58-2019-11-15-001 - Arrêté rond-point St Eloi (2 pages) Page 51
- 58-2019-11-12-003 - autorisation crémation hors délai Mme QUERE BARAT (1 page) Page 54

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-11-14-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Amélie BARNAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie BARNAY

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Amélie BARNAY, née le 14 août 1993 à RENNES (49) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;

CONSIDÉRANT que Madame Amélie BARNAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie BARNAY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 30072

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Amélie BARNAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Amélie BARNAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 14 Novembre 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-11-14-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Ronan BERROU**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2019.09.30.003 en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-24-003 en date du 24 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 05 Novembre 2019, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Ronan BERROU qui exerce désormais dans le département de la Mayenne (53) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Ronan BERROU est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 5 Bis Avenue de la Gare 58700 PREMERY.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-24-003 en date du 24 janvier 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Ronan BERROU est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 Novembre 2019

Pour le Directeur départemental
et par délégation
le Chef de service

Catherine MABUT LE GOAZIOL

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-14-002

Arrêté autorisant la commune de Druy-Parigny à instituer
une procédure d'autorisation préalable de changement
d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

ARRÊTÉ

autorisant la commune de Druy-Parigny à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 10 octobre 2019 de la commune de Druy-Parigny sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commune de Druy-Parigny est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 NOV. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-14-001

Arrêté autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRETE

autorisant la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, pour une durée de 5 ans (2020-2024) dans le département de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-1 à R.436-35,

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 24 octobre 2019,

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (Service départemental de la Nièvre), en date du 13 novembre 2019,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à faire procéder, **pour une durée de 5 ans (de 2020 à 2024)**, à des captures et au transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

ARTICLE 3 :

Ces captures s'effectueront par tous modes de pêches, y compris l'électricité, les nasses, les engins, les filets et les pièges.

ARTICLE 4:

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

1

Fédération de Pêche de la Nièvre :

- ALFIER Ivan,
- BERNARD Jocelyn,
- BIERRY Bruno,
- CADIAT Vivien,
- CARBO Nicolas,
- HALARD Romaric,
- PAILLARD Olivier,
- PRINCIPE Thomas
- SAVE Jérôme.

Fédération de Pêche de l'Yonne :

- BLATTER Olivier,
- CLERE Jean-Louis,
- PEYRET Aurélien,
- MENGUAL Cédric.

Fédération de Pêche du Loiret :

- DELLIAUX Laurent,
- VERSEIL Antoine.

Fédération de Pêche du Cher :

- ROUSSEAU Mathieu,
- COUTURIER Pierre,
- CROUZEAUD Frédy.

Bénévoles :

- HEINTZ Christian,
- SIMEAND Gérard.

ARTICLE 5 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens de différentes espèces qui pourront être conservés pour analyse, reproduction artificielle ou expositions pédagogiques.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires au moins une semaine à l'avance et simultanément à l'AFB, service départemental de la Nièvre.

En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, ainsi qu'à l'AFB, service départemental de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'AFB.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 10 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
M. le Chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (Office français de la biodiversité à partir du 01/01/2020),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

NEVERS, le

14 NOV. 2019

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude FELICHERET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-11-19-001

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers, située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

**des travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers,
située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi,
dans le département de la Nièvre**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence des tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, transmise le 16 juin 2009 par Monsieur le Maire de Nevers, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-2831, du 10 novembre 2009, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant les tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, et formant deux digues séparées par le canal de dérivation de la rivière Nièvre, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 09/07/2019, déposé par le Monsieur le Président de Nevers Agglomération, enregistré sous le n°58-2019-00118 et relatif aux travaux de fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers, situés en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre ;

VU les avis des services de l'État concernés par le projet, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, l'agence française pour la biodiversité, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont issus des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement réalisée en 2017, par le bureau d'étude agréé « BRLi », qui identifie quatre tronçons avec un niveau de sûreté plus faible que les autres ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux concerne des secteurs identifiés au sein de ces tronçons et qu'il vise à augmenter le niveau de sûreté du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que, pendant les travaux de démolition et de déblais sur le système d'endiguement, le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique sera temporairement abaissé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du dossier et du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir le niveau de sûreté des tronçons de digues de protection du val de Nevers ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

AR R E T E

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de fiabilisation des tronçons des digues de protection du val de Nevers, située en rive droite de la Loire, sur le territoire des communes de Nevers et de Saint-Eloi, dans le département de la Nièvre.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

L'objet des travaux sollicités est la fiabilisation des tronçons de digues de protection du val de Nevers.

Les travaux prévus sont issus des conclusions de l'étude de dangers du système d'endiguement réalisée en 2017, par le bureau d'étude agréé « BRLi », qui identifie quatre tronçons avec un niveau de sûreté plus faible.

Les travaux sont prévus sur quatre secteurs des vals est et ouest du futur système d'endiguement, qui sont les suivant :

– Opération n°1, du val est : PK 1450 du tronçon de la digue dénommé « levée de Saint-Eloi (2^e section) », situé à proximité de la station de pompage de la Baratte ;

– Opération n°2 du val ouest : PK 4050 du tronçon de la digue dénommé « levée de Médine », situé au droit de l'hôtel « Mercure » ;

– Opération n°3 du val ouest : PK 4000 du tronçon de la digue dénommé « levée de Médine », situé au droit des locaux de la direction départementale des territoires ;

– Opération n°4 du val ouest : PK 770 du tronçon de la digue dénommé « levée du canal de dérivation de la Nièvre », situé au droit de la prise d'eau sur le canal de dérivation de la Nièvre formant le ruisseau dénommé « l'Éperon ».

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DÉTAILLÉES DES TRAVAUX

3-1) – Opération n°1, du val est : traitement du pied du parement coté fleuve par une bêche en béton armé.

Préparation travaux :

Traitement de la végétation sur une emprise minimale de 2,0 m pour la circulation des engins et le terrassement de la bêche.

Les arbres de grand diamètre seront abattus puis entreposés sur le site, coté val protégé. Leur nombre est évalué à 30 unités, de plus de 15 cm de diamètre, sur une portion de 100 m. Les souches ne seront pas retirées afin de ne pas déstabiliser le pied de digue.

Réalisation travaux :

Les travaux consistent à terrasser une tranchée de 1,0 à 1,5 m de profondeur en pied du perré maçonné, côté fleuve. La largeur nominale de la bêche sera de 0,40 m d'épaisseur. Les déblais seront nivelés au niveau du terrain naturel, de manière identique à la situation avant travaux.

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur et excavation de la fouille 1,0 à 1,5 m de profondeur ;
- mise en place d'un béton de propreté sur 0,10 m en fond de fouille ;
- mise en place des cages de ferrailage et bétonnage de la bêche ;
- joint hydrogonflant à la liaison avec l'existant et mise en place d'un joint de fractionnement avec joint waterstop, au moins tous les 25 m ;
- régalaage des déblais et mise en œuvre de terre végétale et ensemencement.

3-2) – Opération n°2 du val ouest : réalisation d'une recharge filtrante et drainante côté val protégé. Le raccordement du confortement vers l'aval sur des structures différentes nécessite, également, la réalisation d'un soutènement en palplanches.

Préparation travaux :

La réalisation des travaux implique la suppression de la haie paysagère (30 m) située en crête de digue, le long du parking de l'hôtel Mercure. Son prolongement sur la rampe du quai de Médine sera conservé.

Un sondage pressiométrique de 12 m de profondeur en extrémité aval de la digue sera effectué afin d'affiner le dimensionnement du rideau de palplanches à mettre en œuvre, dans le cadre de la mission « G3-étude ».

Deux autres sondages destructifs, situés au raccord avec l'escalier d'accès à la salle de spectacle, seront réalisés afin de définir d'éventuels obstacles à l'opération de verinage.

Réalisation travaux :

Les travaux consistent à créer une barrière de filtration-drainage qui assure la sécurisation de l'ouvrage côté val protégé.

Le raccordement du confortement vers l'aval sur des structures différentes nécessite la réalisation d'un soutènement en palplanches. Un « brise-vue » sera, également, ajouté en crête de digue de manière à remplacer la haie paysagère.

Les terrassements occasionneront le décapage de 1 600 m² sur le talus côté val. Environ 500 m² seront excédentaires et seront évacués en décharge agréée.

Travaux de confortement :

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur ;
- excavation du talus aval et mise en place d'un géotextile filtrant type Tencate S61 ;
- mise en place d'un drain routier DN250, dont l'exutoire sera raccordé au réseau pluvial ;
- mise en œuvre d'un grave drainant type 0/30 à 0/100 mm avec un fruit de talus de 2/1 ;
- remise en œuvre de la terre végétale (avec grillage anti-fouisseurs) et ensemencement ;
- mise en œuvre d'un grave concassé type 0/30 mm, sur 0,3 m d'épaisseur pour le cheminement piéton en crête.

Travaux concernant le raccordement à l'aval :

- réalisation d'une tranchée préalable sur la crête et battage d'un rideau de palplanches (type PU12, longueur 9 m) par verinage ;
- mise en œuvre d'un grave concassé type 0/30 mm, sur 0,3 m d'épaisseur pour le cheminement piéton en crête ;
- remise en œuvre de la terre végétale et ensemencement.

3-3) – Opération n°3 du val ouest : drainage du mur de soutènement à partir de barbacanes, au droit des locaux de la direction départementale des territoires.

L'étude de stabilité du mur poids en béton démontre que l'ouvrage n'est pas stable pour une crue d'occurrence millénale (rupture par grand glissement). Pour assurer la stabilité au grand glissement en période de crue, il est nécessaire de drainer le mur de soutènement par la mise en place de barbacanes. Pour ce mur d'une longueur de 60 m, 12 barbacanes seront implantées.

Réalisation travaux :

- forage en diamètre 45-50mm sur une profondeur de 2,0 m environ ;
- mise en place d'un tubage PVC de 36/40 mm avec une longueur de 2,0 m, composé d'un tube crépiné sur 1 m (entouré de géotextile) et d'un tube plein sur 1 m ;
- l'extrémité amont dispose d'un bouchon de tête ;
- limitation des ruissellements sur le parement aval par déport de 10 cm de long de la tête aérienne de la barbacane ;
- scellement du tubage au mortier de ciment ;
- réalisation d'un talus tuile pour récupérer les écoulements du parking en crête.

3-4) – Opération n°4 du val ouest : réalisation d'une recharge filtrante et drainante autour de la sortie de la prise d'eau sur le canal de dérivation en remplacement des remblais existants (piste de service).

Réalisation travaux :

Les travaux consistent à terrasser la risberme, côté val protégé, sur un linéaire de 10 m afin de poser une recharge drainante et filtrante.

- décapage de la terre végétale sur 0,2 m d'épaisseur ;
- excavation de la fouille à la cote 174,7 m NGF et évacuation des déblais avec traitement des espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon) ;
- mise en place d'un géotextile filtrant en fond de fouille et sur les talus de l'excavation ;
- remblaiement et compactage avec une grave drainante de type 0/100 mm (GTR Type D3) ;
- remise en œuvre de la terre végétale (avec grillage anti-fouisseurs et géotextile coco) et ensemencement.

Le pied de remblai étant colonisé par une espèce envahissante (renouée du Japon), les déblais devront être traités de manière à ne pas propager l'espèce.

Pour ne pas faire obstacle à l'alimentation en eau du cours d'eau, pendant les travaux, il sera installé une conduite type PEHD ou PVC en DN300 sur environ 4 m. Pour la mise à sec de l'ouvrage existant sur le ruisseau « l'Éperon » un batardeau sera mis en place.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation visant à limiter les impacts des travaux et à maintenir voire améliorer le niveau de sûreté de l'ouvrage hydraulique seront mises en œuvre conformément au dossier. En supplément, les mesures suivantes seront réalisées :

- Le dossier prévoit un plan d'intervention en cas de crue, consistant notamment en un suivi hydrologique et météorologique, en la mise en place d'une astreinte et en la production d'une procédure d'action d'urgence. Cette procédure, qui concerne les opérations 2 et 4, consiste à avoir sur place des enrochements et un géotextile à mettre en œuvre en cas de crue. Un volume suffisant d'enrochements et de géotextile devra être disponible à pied d'œuvre **avant le commencement des travaux impactant le niveau de sûreté des ouvrages. Une copie de cette procédure d'action d'urgence sera adressée pour information au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le commencement des travaux.**
- Lors des travaux de l'opération n°4 du val ouest, une pêche de sauvegarde des poissons devra être réalisée en cas de présence de poissons prisonniers pendant la phase de réalisation du batardeau. De même, la continuité du débit existant du ruisseau « l'Éperon » devra être assurée, pour ne pas impacter les divers usages à l'aval de la prise d'eau, et ne pas porter atteinte au milieu aquatique.
- Au regard du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Nevers, approuvé par arrêté préfectoral le 17 décembre 2001, les travaux de fiabilisation des tronçons de digue sont situés en secteur d'aléa fort « B3 » (pour les opérations 1, 2 et 3) et en secteur d'aléa faible « B1 » (pour l'opération 4). Dans ces secteurs, le règlement du « PPRi » Loire Val de Nevers autorise les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables, sous réserve que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux.
À ce titre, les volumes des remblais indispensables devront être réduits au maximum et les matériaux issus des travaux de décaissement, non réutilisés dans le cadre des travaux, devront être retirés de la zone inondable avant la fin du chantier.
Par ailleurs, pendant la période des travaux, toutes les mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en cas de crue éventuelle du fleuve. Le porteur de projet devra, également, consulter régulièrement le site internet « Vigicrues » afin d'assurer, si besoin, la mise en sécurité des sites dans un délai de 12 heures.
- Concernant la partie du tronçon de digue relative à l'opération n°1, celle-ci est située en limite extérieure du périmètre de protection éloigné des captages du réseau des communes de Nevers et de Varennes-Vauzelles. Toutes les préconisations nécessaires devront être prises lors des travaux afin d'éviter toute éventuelle contamination de la Loire. Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau sera immédiatement signalé au président de l'agglomération de Nevers et à l'agence régionale de santé.
- Toutes les mesures devront être mises en place afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier afin de ne pas occasionner de pollution accidentelle pendant le chantier.
- Le projet étant situé en site patrimonial remarquable (secteur 1, 2 et 3) de la ville de Nevers, une instruction au titre du code du patrimoine devra être sollicitée.
- Le projet étant situé à proximité immédiate des sites Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et FR2600968 : « Bec d'Allier », il est nécessaire d'appliquer les mesures suivantes :
concernant l'opération n°1 :
– l'abattage des arbres ne sera pas réalisé pendant la période de nidification des oiseaux, notamment entre le 15 mars et le 30 septembre ;

- un diagnostic faune/flore sera réalisé au préalable, en particulier mettant en évidence les potentialités d'accueil des arbres pour les chiroptères, les oiseaux et les insectes saproxyliques. Ce diagnostic fera l'objet d'un rapport, définissant les mesures à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur ces groupes d'espèces. Le rapport sera transmis au service de police de l'eau au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux ;
- parmi les mesures, la mise en place de dispositifs anti-retour pourra s'avérer nécessaire avant l'abattage, sur les arbres identifiés comme favorables ;
- un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures sera adressé au service de police de l'eau, après la réalisation des travaux.

concernant la gestion des plantes exotiques envahissantes, notamment la renouée du Japon :

- une formation du personnel à la reconnaissance de cette espèce sera réalisée ;
- les zones avec présence de l'espèce seront balisées ;
- la provenance de la terre apportée sur le chantier sera vérifiée pour s'assurer de l'absence de ces espèces ;
- les engins de chantier seront nettoyés avant leur arrivée sur site et lors de leur sortie ;
- les fragments seront évacués vers un centre de traitement agréé et un soin sera apporté afin qu'aucun fragment ne dérive dans le cours d'eau concerné (opération n°4) ;
- un suivi sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes (renouée + ambrosie) et un arrachage et un export systématique de ces espèces potentiellement présentes seront effectués.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Président de l'agglomération de Nevers et maire de la commune,
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nevers, le 19 NOV. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-21-001

AP 2019-1004 modifiant la composition de la commission
de la contrôle de Gimouille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées

N° 2019/P / 1004

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'arrêté N°2019/P/93 du 4 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Nevers ;

Vu l'arrêté N°2019/P/58 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers ;

Vu le courriel de la commune de Gimouille en date du 27 Août 2019, annonçant la démission de Mme Joëlle MUNOS, en qualité de déléguée du Tribunal de Grande Instance ;

Vu la proposition du Tribunal de Grande Instance de Nevers en date du 4 novembre 2019 concernant M. Alain MAUPETIT

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté 2019/P/93 en date du 4 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit pour la commune de :

GIMOUILLE : Remplacement de Mme Joëlle MUNOS, déléguée du Tribunal de Grande Instance de Nevers par M. Alain MAUPETIT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Gimouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 NOV. 2019
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral modifiée

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ANLEZY	M. BALLOURDET Pascal	M. FREMONT Bernard	M. Pierre BOUDRON
AVRIL SUR LOIRE	Mme DAUVILLAIRE Jacqueline	Mme CHATILLON Anne	Mme BERTHIER Odile
AZY LE VIF	M. LEGRAND Bruno	Mme FAUCHER Martine Suppléante: Mme LANGIGNARD Sandrine	Mme ROBBE Martine
BAZOLLES	Mme GUERRESCHI Louise	M. MERLE François	M. GRANDJEAN Maurice
BEARD	Mme BARILLOT Marie-Pierre	Mme ALLEAUME Marie-France Suppléant : M. VIGEOLA Robert	Mme MASSON Jacqueline
BEAUMONT SARDOLLES	Mme CARLOT Marielle	Mme BONNIERE Marie-Josèphe	M. ROST Daniel
BILLY CHEVANNES	M. ROBERT Claude	M. RENARD Adrien	M. BIANCHI Denis
BONA	Mme SOURIS Yolande	M. THEPENIER René	M. MOULIN Jean
CHAMPVERT	Mme CHARLOT Céline	M. COUDANT Philippe	M. MOULHERAT Stéphane
CHANTENAY SAINT IMBERT (Commune de +1 000 hts)	Mme MICHARD Marie-Christine	Mme BOURGEOIS Claudette	Mme DUPORT Paulette
CHEVENON	M. VINCENT Michel	M. GOUNOT Michel	M. BLANCHOT Armand
CIZELY	Mme BEADES Patricia	Mme BEYHIER Angélique	M. DAUDIN Denis
COSSAYE	M. LION Bernard	Mme MICHOT Jacqueline	Mme RATEAU Janine

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

CRUX LA VILLE	M. MOREAU Sylvain	Mme LE BIHAN Chistiane	M. BOUTMY-GARNIER Philippe
DEVAY	Mme LEVEL Françoise	M. RENARD Cyril	Mme RENARD Solange
DIENNES AUBIGNY	M. THOULE David	M. PERRAUDIN Louis	M. GUIMARD André
DRUY PARIGNY	Mme CHAISY Bernadette	Mme AUGER Patricia	M. LAGARDE Didier
FERTREVE	Mme DEFAIX Sophie	Mme SEGONNE Christine	M. MICHON Rémi
FLEURY SUR LOIRE	Mme POGGI Marie Anne	Mme LOUCHART Christelle	Mme REROLLE Claire
FRASNAY REUGNY	M. COICHOT Daniel	Mme DUQUENOY Laurence	Mme HERBEMONT Françoise
GERMIGNY SUR LOIRE	Mme JEZEQUEL Océane	Mme POUPON Yvonne	Mme FERRARI Sandrine
GIMOUILLE	M. FASSIER Valentin	M. BOISSIÉ Daniel	M. MAUPETIT Alain
IMPHY (Commune de + 1 000 hts)	Mme AMIOT Maria	Mme SALLE Isabelle	M. DUMONT Gérard
JAILLY	M. PELLE Gérard	M. DE LESSEPS Marc	Mme LARUE Catherine
LA FERMETE	Mme TRAUM Christine	Mme SEVERIEN Delphine	Mme PARIS Isabel
LAMENAY SUR LOIRE	Mme FROMANGER Edith	Mme de LA BUHARAYE Florence	Mme JACQUIS Ghislaine
LANGERON	Mme CAQUET Isabelle	M.LOISEAU René Suppléant : M. SEMENCE Jean-Claude	Mme FRIAUD Françoise
LIMON	M. VERDURON Stéphane	M. JOLY Bruno	M. ROY Guy
LIVRY	Mme WILSON Lucile	Mme CHARPY Renée	M. CARTERON Pierre
LUCENAY LES AIX (Commune de + 1 000 hts)	M. RABANY Christophe	Mme MARONNAT Brigitte Suppléante : Mme BOSSAVY Jeannine	M. DEFRANCE Gilbert

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

LUTHENAY UXELOUP	Mme DARSY Magali	M. SERPOLET Alain	Mme VALLOT Aline
MAGNY COURS (Commune de + 1 000 hts)	M. SMEKTALA Jean	M. VIRLOGEUX Jean	M.me VAQUÉ Christine
MARS SUR ALLIER	Mme CHEVALIER Véronique	Mme THONIER Corinne	M. GESQUIERE Jean
MONTIGNY AUX AMOGNES	Mme CLOIX Patricia	M. BERNARD Jean	M. SAWKO Raymond
NEUVILLE LES DECIZE	M. PARIZOT Jean-Charles	Mme PARIZOT Nathalie	M. JUGET Alain
NOLAY	M. François THOUVENIN	M. CLOUET Jean Paul Suppléant : M. TROUILLEAU Laurent	M. THEVENARD Gabriel
PARIGNY LES VAUX	Mme ROBICHE Frédérique	Mme COTTIN Martine	Mme LACASSAGNE Françoise
POISEUX	M. LONGO Thierry	M. COLIN Yves	M. RICHARD Guy
ROUY	M. PERRIN Henri	M. GUILLAUMOT Jean-Noël	Mme IMBERT Jacqueline
SAINCAIZE MEAUCE	M. ARMINGEAT Marcel	Mme COUTURIER Yvette	M. BARBIER Germain
SAINT BENIN DES BOIS	Mme GAUCHE Isabelle	M. ROSE Benjamin	M. BOURIGAULT Jean- Marc
SAINT FIRMIN	M. BARRE Luc	Mme LAUBRIAT Simone	M. GAUTHE Gérard
SAINT FRANCHY	Mme COURTOUX Sabine	Mme BOURGUIGNON Nadine	Mme BESANCON Chantal
SAINT GERMAIN CHASSENAY	Mme MOREL Virginie	Mme ROUSSELET Annick	Mme POURANTRU Marie-Thérèse
SAINT JEAN AUX AMOGNES	Mme LUQUET Céline	Mme CAQUARD Annie	M. MERLIN Robert
SAINT LEGER DES VIGNES (Commune de + 1 000 hts)	Mme ROUSSELIN Martine	M. GARREAU Jean-Claude	Mme THEVENET Isabelle

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

SAINT MARTIN D'HEUILLE	Mme LECROT Evelyne	Mme ROCHER Françoise	M. AVIAS Patrice
SAINT MAURICE	M. PIEPRIC Jean-Michel	M. GUERIN Vincent	Mme GRAND-CLEMENT Brigitte
SAINT OUEN SUR LOIRE	M. DEFOSSE Pascal	Mme BRUYERE Colette	M. MARTIN Daniel
SAINT PARIZE EN VIRY	Mme DESMIT Bernadette	M. GSTALTER Michel Suppléante : Mme HENRI Marie	Mme SAVRE Jeannine
SAINT SAULGE	M. BILLAUD Alain	Mme LAGNEAU Danièle Suppléante : Mme WIATR Odile	M. JOULIN André
SAINT SULPICE	Mme ALLIER Christine	Mme FREBAULT Julie	Mme TARDIVAT Marie-Christine
SAINTE MARIE	M. MALVESIN Yves	M. FOURNIER Alain Suppléant : M. PAON Julien	Mme BROCADET Brigitte
SAXI-BOURDON	Mme WAGNER Claire	M. COMMAILLE Jean-Louis	Mme GUERIN Jeanine
SERMOISE SUR LOIRE (Commune de + 1 000 hts)	M. MAYONOBÉ Bernard	Mme LEFORESTIER Evelyne Suppléante : Mme FRANJOU Joëlle	M. HAUPOVITCH Olivier
SOUGY SUR LOIRE	Mme PICARD Sylvie	Mme HUBERT Monique	M. COULON Robert
THIANGES	M. COLAS Gilles	M. PERRAUDIN Yves	M. MARCEL Patrick
TOURY LURCY	M. REIGNER Serge	M. LABEAUNE Michel	M. JAUBERT Gérard
TOURY SUR JOUR	M. SCHWARZ Roger	M. DEJOUX Jean Paul	Mme POMMERY Martine
TRESNAY	Mme LAMBERT Jeannine	M. LAVACHE Franck	M. NATY Jean-Pierre
TROIS VEVRES	M. RAINAT Eric Suppléante : Mme LALEUVE Jacqueline	Mme COTET Sylvie	M. CHARREYRE Maurice
URZY (Commune de + 1 000 hts)	M. AUXIETRE Michel	Mme LE SCAON Françoise Suppléant M. BUISSON Jean-Claude	Mme HESS Marie-Paule

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

VAUX D'AMOGNES	Mme PICARD Emilie	Mme HUE Valérie M. PERRIN Maurice	M. GENERMONT Bruno
VERNEUIL	M. CLEMENT Jean-Philippe	M. MORAND Stéphane	Mme BENOIST d'AZY Cécile
VILLE LANGY	M. COUTEAUDIER François	Mme PIETTE Sandrine	M. DEPESEVILLE Daniel

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>*

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

2 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHALLUY	Mme DUFOUR Emilie Mme FOUCAULT Sylvie M. BABIS Guy	Mme MOURJANE Nozha M. BOUCHARD Daniel
COULANGES LES NEVERS	M. GABET Matthieu M. RIMBAULT Denis Mme LANDRE DE LA SAUGERIE Sophie	M. LAUBIGNAT Jacques M. BOULARD Olivier
DECIZE	M. TILLY Bruno M. MONNETTE Jean-Marie M. MOREAUX Jacques	M. LOCTOR Roger Mme JAMET Christine
DORNES	Mme KEPPLINGER Marie-Christine Mme CARPENTIER Marie-Josée Mme DESHAYES Bénédicte	Mme CARLIER Claire M. LAPREVOTTE Dominique
FOURCHAMBAULT	M. LAURIN Jean-Louis Mme DUGENNE Lysianne Mme HAINAUT Lysiane	M. JOLLIN Michel Mme JEGO Martine
GUERIGNY	M. MARTIN Jean-Jacques Mme BOURAND Odette M. PAQUET Grégory	Mme DAUBRENET Marie-Jeanne M. GENRE Alain
LA MACHINE	Mme Géraldine JEANDAUX Mme Régine BIRON M. Jean-Michel GUILBERT	M. GIRARD Pascal M. MORAWSKI Daniel
MARZY	Mme GALLOIS Marie-Paule M. POUVEL Serge Mme VRILLIAUX Marie-Claude	M. BERARD Christophe M. LOPES VIEIRA Manuel
POUGUES LES EAUX	Mme Chantal THÉPÉNIER Mme Claire NEDELLEC Mme Bernadette HOSPITAL	M. Christophe CELLE Mme Claudine BILLET

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

SAINT BENIN D'AZY	M. PIAT Pascal M. KESSLER Jean-Louis Mme BREST Karine	M. GAULIER Michel Mme THEVENARD Christiane
SAINT PARIZE LE CHATEL	Mme FRIAUD Annick M. LEPEE Yves Mme LALEUVE Isabelle	Mme HOMBOURGER Evelyne M. BARBOSA Fernand
SAINT PIERRE LE MOUTIER	Mme Dominique MARILLIER M. Christian BOUTONNET Mme Martine MONNERY	Mme Marie-Françoise MANGERET Mme Chantal DRON
SAUVIGNY LES BOIS	Mme DEPESEVILLE Françoise Mme MORLEVAT Mireille M. PREGERMAIN Stéphane	M. MOREL Pascal Mme COUTELLE Nelly
VARENNES VAUZELLES	Mme DUCOURTIOUX Colette Mme LAROCHE Aurélie Mme VATAN Véronique	M. LECHER Lionel Mme DESABRE Eliane

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS 3 listes

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GARCHIZY	Mme THIBAUDAT Béatrice M. BELLANGER Didier Mme PIGOURY Marie-José	M. PINAUD Jean-Paul	M. APRICENA Pierre
NEVERS	M. SANGARE Mahamadou Mme ROCHER Marylène Mme GAILLARD Elisabeth Suppléantes : Mme BERTRAND Myrienne Mme FLEURIER Catherine Mme KOZMIN Isabelle	M. DIOT François Suppléante : Mme BELTIER Blandine	M. GAILLARD Christophe
SAINT ELOI	Mme BRETON Maria Mme GONZALES Nadine Mme SOTTY Nadine	M. MERLIN Christian	Mme DESRUMAUX Nathalie

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-18-003

AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme
BIRAGHI



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 164

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Marcelle BIRAGHI née JACOULET
décédée le 09 novembre 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Marcelle BIRAGHI née JACOULET ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2019 par les pompes funèbres ROC ECLERC Clamart Trivaux, 153 rue de la Porte de Trivaux, 92140 Clamart, pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Dun-les-Places ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Marcelle BIRAGHI née JACOULET, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de **Madame Marcelle BIRAGHI née JACOULET**, née le 22 mai 1919 à Saint-Pé-de-Léren (Pyrénées-Atlantiques), en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 22 novembre 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Dun-les-Places (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Madame le Maire de Dun-les-Places, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Roc Eclerc Clamart Trivaux.

Fait à Château-Chinon, le 18 novembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-18-001

Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels de
la SAS Clinique de Cosne sur Loire

Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels de la SAS Clinique de Cosne sur Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA NIEVRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

**Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels
de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L6112-1, L6112-2, L6112-3, R.6123-8 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la décision en date du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté portant suspension des autorisations d'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire détenues par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire à effet du 13 novembre 2019 pour une durée de six mois ;

CONSIDERANT que la décision du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté susvisée est sans incidence sur le maintien du fonctionnement des autres activités de soins et médico-techniques dont l'imagerie médicale par radiologie conventionnelle et imagerie par résonance magnétique mises en œuvre par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire, située 8 rue Franc-Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDERANT que constituant le Pôle de santé de Cosne-sur-Loire, le service de médecine, la structure des urgences, le dépôt de sang d'urgence vitale du centre hospitalier de Cosne se situent dans les mêmes locaux que la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire, détenus par la société civile du Nivernais ;

CONSIDERANT qu'une convention relative à l'utilisation des moyens de radiologie du 2 novembre 2012 lie la clinique et le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire ; que la convention prévoit le fonctionnement de l'imagerie médicale 24h/24 en tant qu'elle est nécessaire au centre hospitalier pour assurer sa mission de service public, à savoir garantir à tout patient la permanence de l'accueil et de sa prise en charge au sein de la structure des urgences et la continuité des soins aux patients hospitalisés au centre hospitalier ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de Cosne a limité l'activité d'imagerie médicale de 8h à 20h en supprimant les gardes et astreintes sur la période de permanence des soins de 20h à 8h ;

CONSIDERANT que l'absence de fonctionnement de l'imagerie médicale en période de permanence des soins a des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients accueillis dans la structure des urgences de Cosne-sur-Loire ;

CONSIDERANT sur cette période, l'organisation d'un renfort en transports sanitaires du centre hospitalier de Cosne vers le centre hospitalier de Nevers pour pallier l'absence de radiologie sur le site du Pôle de santé de Cosne-Cours-sur Loire ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire par mail du 18 novembre 2019 sur le fonctionnement de la structure des urgences du vendredi 15 novembre 20h au lundi 18 novembre 8h, démontrent que ce renfort reste insuffisant ; que ces éléments confirment que le temps de trajet de Cosne à Nevers pour la réalisation d'examen de radiologie peut constituer, pour certains patients, un risque et une perte de chance, notamment pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux ;

CONSIDERANT que l'article D.6124-24 du code de la santé publique fait l'obligation à tout « établissement autorisé [pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences d'organiser] en son sein ou par convention avec un autre établissement [...], l'accès en permanence et sans délai, aux équipements d'imagerie ainsi qu'aux professionnels compétents de l'imagerie » ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire est tributaire, pour assurer sa mission, des moyens humains et matériels détenus par la clinique en matière d'imagerie médicale, n'en détenant pas lui-même ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par la non disponibilité des moyens matériels et par une carence de personnels en capacité de prendre en charge l'activité de radiologie pour les patients le nécessitant et pris en charge dans la structure des urgences ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre au centre hospitalier de Cosne-sur-Loire d'assurer 24 heures sur 24 heures la prise en charge des patients, il est procédé à la réquisition **du 18 novembre 2019 jusqu'au 25 novembre 2019 inclus, sur la plage horaire 20h-8h**, des radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale et de l'ensemble des infrastructures, matériels et moyens techniques nécessaires au fonctionnement du service d'imagerie (radiologie conventionnelle et échographie) de la clinique de Cosne-sur-Loire sur la période considérée.

Article 2 : La directrice de la clinique de Cosne-sur-Loire, en tant que représentante de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire prend toutes les dispositions qui s'imposent pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures énumérées à l'article 1. Elle transmet sans délai au centre hospitalier de Cosne-sur-Loire les informations relatives aux modalités mises en place relevant de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le **18 NOV. 2019**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-18-002

Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels du
groupement d'intérêt économique du scanner du Pôle de
santé de Cosne sur Loire

*Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels du groupement d'intérêt économique du
scanner du Pôle de santé de Cosne sur Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Arrêté portant réquisition de matériels et de personnels
du groupement d'intérêt économique du scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, R6123-8 et D6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la décision en date du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté portant suspension des autorisations d'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire détenues par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire à effet du 13 novembre 2019 pour une durée de six mois ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire est membre majoritaire du groupement d'intérêt économique (GIE) du scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire constitué avec la société KAPA SANTE ; que ce GIE est titulaire de l'autorisation délivrée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté de faire fonctionner un scanographe à usage médical exploité dans les locaux accueillant le service d'imagerie médicale de la clinique ;

CONSIDERANT que la décision du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté susvisée est sans incidence sur le maintien du fonctionnement de l'activité d'imagerie médicale par scanographe du GIE ;

CONSIDERANT que constituant le Pôle de santé de Cosne-sur-Loire, le service de médecine, la structure des urgences, le dépôt de sang d'urgence vitale du centre hospitalier de Cosne se situent dans les mêmes locaux que la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire, détenus par la société civile du Nivernais ; que le GIE a son siège dans les mêmes locaux, situés 8 rue Franc-Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDERANT qu'une convention relative à l'utilisation du scanner en date du 2 novembre 2012 lie les membres du GIE et le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire ; que la convention prévoit le fonctionnement du scanner 7 jours/7 et 24h/24 en tant qu'il est nécessaire au centre hospitalier pour assurer sa mission de service public, à savoir garantir à tout patient la permanence de l'accueil et de sa prise en charge au sein de la structure des urgences et la continuité des soins aux patients hospitalisés au centre hospitalier ;

CONSIDERANT que le GIE a limité l'activité d'imagerie par scanner de 8h à 20h en supprimant les gardes et astreintes sur la période de permanence des soins de 20h à 8h ;

CONSIDERANT que l'absence de fonctionnement de l'imagerie médicale en période de permanence des soins a des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients accueillis dans la structure des urgences de Cosne-sur-Loire ;

CONSIDERANT sur cette période, l'organisation d'un renfort en transports sanitaires du centre hospitalier de Cosne vers le centre hospitalier de Nevers pour pallier l'absence d'imagerie par scanner sur le site du Pôle de santé de Cosne-Cours-sur Loire ;

CONSIDERANT que les éléments communiqués par le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire par mail du 18 novembre 2019 sur le fonctionnement de la structure des urgences du vendredi 15 novembre 20h au lundi 18 novembre 8h, démontrent que ce renfort reste insuffisant ; que ces éléments confirment que le temps de trajet de Cosne à Nevers pour la réalisation d'examen de radiologie peut constituer, pour certains patients, un risque et une perte de chance, notamment pour la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux ;

CONSIDERANT que l'article D.6124-24 du code de la santé publique fait l'obligation à tout « établissement autorisé [pour la prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences d'organiser] en son sein ou par convention avec un autre établissement [...], l'accès en permanence et sans délai, aux équipements d'imagerie ainsi qu'aux professionnels compétents de l'imagerie » ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Cosne-sur-Loire est tributaire, pour assurer sa mission, des moyens humains et matériels détenus par le GIE du scanner de Cosne-sur-Loire, n'en détenant pas lui-même ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par une carence de personnels en capacité de prendre en charge l'activité de radiologie pour les patients le nécessitant et pris en charge dans la structure des urgences ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre au centre hospitalier de Cosne-sur-Loire d'assurer 24 heures sur 24 heures la prise en charge des patients, il est procédé à la réquisition **du 18 novembre 2019 jusqu'au 25 novembre 2019 inclus, sur la plage 20h-8h**, des radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale et de l'ensemble des infrastructures, matériels et moyens techniques nécessaires au fonctionnement du scanographe à usage médical géré par le groupement d'intérêt économique (GIE) du scanner de Cosne-sur-Loire sur la période considérée.

Article 2 : L'administrateur du GIE prendra les dispositions qui s'imposent pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures énumérées à l'article 1. Il transmet sans délai au centre hospitalier de Cosne-sur-Loire les informations relatives aux modalités mises en place relevant de la présente décision.

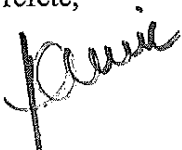
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le **18 NOV. 2019**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-21-002

Arrêté préfectoral portant ouverture, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

58-2019-11-21-002

ARRÊTÉ

portant ouverture, au profit de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie, notamment les articles L.323-3 et suivants et R.323-5 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.122-5 et R.112-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.104-8 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 et suivants ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique pour les travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi et Imphy/Saint-Éloi avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire reçue en Préfecture le 11 juillet 2019 ;
- VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;
- VU le procès-verbal de la réunion « d'examen conjoint », en date du 21 mai 2019, pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;
- VU la décision de l'Autorité Environnementale, en date du 4 avril 2018, de ne pas soumettre ce dossier à une évaluation environnementale ;
- VU les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000145/21 du 25 octobre 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon, a désigné M. Jean-Pierre BILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;

CONSIDÉRANT la consultation du commissaire enquêteur par la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé, au profit de RTE, à une enquête publique, **du mardi 17 décembre 2019 à 9H00 au jeudi 23 janvier 2020 inclus jusqu'à 17H00** soit pendant une période de 38 jours consécutifs, portant déclaration d'utilité publique des travaux de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert/Saint-Éloi 1&2 et Imphy/Saint-Éloi et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

Cette enquête concerne les communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

ARTICLE 2 :

M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Dijon.

Sa rémunération sera assurée par RTE.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint-Léger-des-Vignes (1, rue de la Loge– 58300 Saint-Léger-des-Vignes).

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les communes de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi et Saint-Ouen-sur-Loire.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Léger-des-Vignes, de Sauvigny-les-Bois et de Sougy-sur-Loire ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers de mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

Le public pourra :

- prendre connaissance des documents de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,
- formuler éventuellement ses observations sur les registres d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Léger-des-Vignes, siège de l'enquête, à l'attention de M. Jean-

- adresser ses observations à Mme la Préfète de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête.

M. BILLARD se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Saint-Léger-des-Vignes, siège de l'enquête publique, les :

- mardi 17 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
- samedi 11 janvier 2020 de 9h00 à 12h00

ainsi qu'à la mairie de Sougy-sur-Loire, les :

- mardi 17 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- jeudi 23 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

et à la mairie de Sauvigny-les-Bois, les :

- mercredi 18 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- mercredi 15 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est :

M. Rémi GELLENONCOURT – Réseau de Transport d'Électricité
Centre de développement et d'ingénierie Nancy– 8, rue de Versigny
54608 Villers-les-Nancy Cédex
Téléphone : 03.83.92.22.07
Courriel : remi.gellenoncourt@rte-france.com

ARTICLE 5 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, **soit au plus tard le lundi 2 décembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique devra être affiché à la mairie de Saint-Léger-des-Vignes, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire. Cet affichage devra avoir été réalisé à la porte pour être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire des communes.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de RTE, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage de l'opération projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre - Édition du Dimanche" et le "Journal du Centre" par les soins de la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire et Sauvigny-les-Bois seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos et signés par lui.

ARTICLE 7 :

Les conseils municipaux des mairies de Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire et Sauvigny-les-Bois, compétents en matière de PLU, devront émettre un avis sur le dossier dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 8 :

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables ou non à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Préfète de la Nièvre les registres accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à RTE ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés pendant une durée d'un an, à compter de leur date de dépôt, par toute personne intéressée à la préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – ainsi que dans les mairies de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 10 :

Au terme de la procédure, la Préfète de la Nièvre statuera, par arrêté préfectoral, sur la demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des PLU des communes de Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire et Sauvigny-les-Bois. Cet arrêté emportera approbation des nouvelles dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme de Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire et Sauvigny-les-Bois.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit par courrier à l'adresse suivante : 22, rue d'Assas – 21000 DIJON ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mmes et MM. les Maires de Champvert, Decize, Druy-Parigny, Imphy, Saint-Éloi, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire,
- M. le Directeur de RTE,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. Jean-Pierre BILLARD, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 NOV. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-11-15-001

Arrêté rond-point St Eloi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N°

ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.644-4 et R.645-14;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant le procès verbal de renseignement administratif du 15 novembre 2019 faisant état d'un appel à bloquer le rond-point de Saint-Eloi lancé sur le réseau social Messenger pour la période du dimanche 17 au lundi 18 novembre 2019 ;

Considérant la probabilité élevée de tentatives de manifestations non déclarées sur le rond-point de Saint-Eloi dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant les risques d'accident liés à la tenue d'une manifestation sur ce secteur ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler sur :

- le rond-point de Saint-Eloi ou sur ses accès immédiats, situé au croisement des routes départementales n° 978 et 981, sur la commune de Saint-Eloi

sont interdits du samedi 16 novembre 2019, 08 heures, au lundi 18 novembre 2019, 08 heures.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R431-9-1 sur la dissimulation du visage et R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Saint-Eloi et aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article premier.

Il est notifié au maire de Saint-Eloi.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Saint-Eloi et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 15 NOV. 2019

la Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-11-12-003

autorisation crémation hors délai Mme QUERE BARAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH-163

ARRÊTÉ

Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Madame Jeanne, Perrine BARAT née QUERE
décédée le 1^{er} novembre 2019

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Jeanne, Perrine BARAT née QUERE;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2019 par les pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Jeanne, Perrine BARAT née QUERE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La crémation du corps de Madame Jeanne, Perrine BARAT née QUERE, née le 1^{er} octobre 1922 à Landivisiau est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 14 novembre 2019.

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 12 novembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr